LOI DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES

CADRE JURIDIQUE

La LOI DE DEVELOPPEMENT ET DE MODERNISATION DES SERVICES TOURISTIQUES, présentée par Hervé NOVELLI, Secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises, du tourisme et des services, a été promulguée le 22/07/2009 et publiée au Journal Officiel le 24/07/2009. Les décrets d'application sont en cours d'examen.

Les articles suivants peuvent intéresser votre activité professionnelle :

- Articles 1 à 3 : Régime de la vente de voyages et de séjours,
- Article 6 : Offices du Tourisme,
- Article 7 : L'Agence de Développement Touristique de la France,
- Articles 10 à 15 : Réforme du classement des équipements touristiques,
- Article 24 : Meublés de tourisme et chambres d'hôtes.

Articles 1 à 3 : MODERNISER LE REGIME DE LA VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOURS

➢ POURQUOI?

Les trois principaux motifs pour lesquels la réforme de la Vente de Voyages et de Séjours a été initiée en 2008 :

- Le contexte communautaire, issu notamment de la Directive Services, interdit désormais que l'on se contente de préparer un décret d'application de l'ordonnance de février 2005. En particulier, le régime d'exclusivité, que la loi du 13/07/1992 appliquait aux agents de voyages, n'est pas compatible avec la Directive. Le fonctionnement actuel des CDAT n'était pas non plus compatible avec la directive car des professionnels sont amenés à y donner un avis sur l'installation de leurs concurrents potentiels.
- Le contexte économique et commercial a évolué : de nouveaux produits ont été créés pour lesquels apparaît un relatif vide juridique (exemple : coffrets cadeaux), de nouveaux opérateurs et de nouvelles activités sont apparus avec le développement d'internet.
- Le souci de renforcer la compétitivité française de l'activité de vente de voyages et d'améliorer la commercialisation de la destination France.

> LES GRANDES LIGNES DE LA REFORME

L'objectif de la réforme était de simplifier la réglementation applicable aux opérateurs de voyages tout en assurant un niveau élevé de protection aux consommateurs.

C'est ainsi que les quatre régimes d'autorisation existants jusqu'à présent (licence, habilitation, agrément et autorisation) sont remplacés par un régime unique, déclaratif. C'est ATOUT FRANCE qui gère désormais les dossiers d'immatriculation. Elle doit également tenir à jour un registre public national. L'immatriculation devient payante et renouvelable tous les trois ans.

Afin d'assurer un haut niveau de protection du consommateur, les professionnels qui se livrent ou apportent leur concours à des opérations consistant en l'organisation ou la vente de voyages ou de séjours doivent toujours disposer d'une garantie financière ainsi que d'une assurance de responsabilité civile professionnelle et répondre à des conditions d'aptitude professionnelle¹.

Enfin, l'activité « coffrets cadeaux » entre désormais dans le cadre de la Loi sur la Vente de Voyages et de Séjours dès lors que les séjours proposés sont des « forfaits touristiques ».

> CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de la loi ne change pas :

- « Art. L. 211-1. I. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui se livrent ou apportent leur concours, quelles que soient les modalités de leur rémunération, aux opérations consistant en l'organisation ou la vente :
- « a) De voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
- « b) De services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristique, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
- « c) De services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musées ou de monuments historiques.
- « Les dispositions du présent chapitre s'appliquent également aux opérations de production ou de vente de forfaits touristiques, tels que ceux-ci sont définis à l'article L. 211-2, ainsi qu'aux opérations liées à l'organisation et à l'accueil de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux a, b et c du présent I. »

> DEFINITION DU FORFAIT TOURISTIQUE

La définition du « forfait touristique » reste inchangée par rapport à la loi de 1992 :

« Art. L. 211-2. - Constitue un forfait touristique la prestation :

- 1° Résultant de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, le logement ou d'autres services touristiques non accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait ;
- 2° Dépassant vingt-quatre heures ou incluant une nuitée ;
- 3° Vendue ou offerte à la vente à un prix tout compris. »

ORGANISMES LOCAUX DE TOURISME

Les OLT (Services Loisirs Accueil, CDT, OT, ...) continuent à pouvoir exercer l'activité de vente de voyages et de séjours selon les mêmes conditions qu'avant, à savoir :

« Les organismes locaux de tourisme bénéficiant du soutien de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent se livrer ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, à des opérations mentionnées au I, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans leur zone géographique d'intervention. »

2

¹ Conditions d'aptitude professionnelle : voir plus loin

LA FIN DE L'EXCLUSIVITE

Conformément aux dispositions de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, les agents de voyage ne seront plus tenus d'exercer de façon exclusive leur activité. Cela signifie qu'une Agence de Voyages (ou un opérateur de voyages) a désormais la possibilité de vendre d'autres types de produits ou services, en plus des voyages.

> DEPOT DE DOSSIER

Les demandes d'immatriculation sont désormais gérées par ATOUT FRANCE. Il s'agit d'un régime déclaratif. Concrètement, les candidats doivent déposer leur dossier complet (formulaire accompagné des justificatifs d'assurances, garanties et aptitudes professionnelles) et s'acquitter des coûts correspondants auprès d'ATOUT FRANCE selon une procédure restant à définir. Une commission dont les membres (au nombre de 7) seront désignés par arrêté du Ministre chargé du tourisme, aura la charge d'instruire les demandes d'immatriculations et de les enregistrer, après vérification du respect des obligations qui leur sont imposées, dans un registre d'immatriculation des opérateurs de voyage.

Un décret précisera notamment les conditions d'immatriculation sur les registres ainsi que le régime de sanctions applicable. Il déterminera les informations qui doivent être rendues publiques, ainsi que celles qui seront librement et à titre gratuit accessibles au public par voie électronique.

IMMATRICULATION - Précisions apportées dans la Presse par Atout France (décembre 2009)

"Avant de délivrer le certificat d'immatriculation, une commission spéciale sera chargée d'examiner la validité de pièces justificatives : une attestation de garantie financière, une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle (RCP) et un certificat d'aptitude professionnelle", explique Guillaume Lemière, directeur de la réglementation des métiers du tourisme, des classements et de la qualité chez Atout France.

L'aptitude professionnelle pourra être évaluée selon trois critères alternatifs. Le candidat devra avoir effectué un stage de formation professionnelle d'au moins 300 heures sur quatre mois, avec l'obligation d'avoir effectué un mois de formation chez un opérateur de voyage. Il pourra aussi prouver une expérience professionnelle d'au moins un an dans le secteur du transport, de l'hébergement ou du tourisme en général. Enfin, il pourra prouver son aptitude par un diplôme Bac +2 dans le secteur du tourisme, ou Bac +3 dans une autre filière.

"Quand la Commission aura reçu les pièces, un récépissé sera envoyé au candidat", explique Guillaume Lemière. A partir de cet envoi, un délai d'un mois courra. A l'issue de ce délai, soit la Commission n'aura pas donné d'avis et l'immatriculation se fera de manière automatique, soit la Commission acceptera et enverra le certificat d'immatriculation au candidat, soit elle refusera en devant motiver sa décision.

Les actuels détenteurs de licence bénéficieront de dispositions transitoires jusqu'au 1er janvier 2012. Dans leur cas, l'expérience professionnelle sera présumée. Ils seront aussi exemptés des frais d'immatriculation, s'élevant à 100 euros TTC".

RENOUVELLEMENT ET COUT

La demande d'immatriculation devient payante et renouvelable tous les trois ans. Le coût sera fixé par arrêté du Ministre chargé du tourisme². Le texte précise que : « (Le) paiement intervient au moment du dépôt de la demande d'immatriculation ou de la demande de renouvellement. Le produit résultant du paiement des frais d'immatriculation est exclusivement affecté au financement de la tenue des registres. »

3

² 100€ TTC selon déclaration presse d'Atout France

Tous les trois ans, un dossier complet sera à redéposer auprès d'ATOUT FRANCE (incluant les frais d'immatriculation, ainsi que les justificatifs des assurances, garanties et aptitudes professionnelles).

> COMMENT BASCULER DANS LE NOUVEAU REGIME ?

Les titulaires actuels de l'une des quatre autorisations (licence, autorisation, habilitation, agrément) disposent de 3 ans à compter de la publication de la loi pour régulariser leur dossier auprès d'ATOUT France et déposer leur première demande d'immatriculation. Pour leur première demande, les actuels autorisés, licenciés, habilités et agrémentés sont exonérés de frais, et ce pendant une durée de 3 ans à compter de la publication de la Loi.

> LES CONDITIONS D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

L'article 1er prévoit trois conditions alternatives pour satisfaire à l'aptitude professionnelle nécessaire à l'immatriculation au registre des opérateurs de voyage.

- soit la réalisation d'un stage d'une durée qui ne peut être inférieure à 4 mois auprès d'un centre de formation répondant à des critères fixés par arrêté du ministre chargé du tourisme,
- soit la justification d'une expérience professionnelle d'une durée minimum d'un an dans le domaine du tourisme,
- soit la possession d'un diplôme, titre ou certificat, figurant sur une liste fixée par arrêté des ministres en charge du tourisme, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Projet de décret (en cours) : Le Rn2D a demandé à que, pour le cas des associations, l'aptitude professionnelle puisse être portée par une personne désignée par le Conseil d'Administration et non le représentant légal.

> LA GARANTIE FINANCIERE

La garantie financière reste un des éléments exigés lors de l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages. A noter toutefois que des modifications sont attendues quant aux sommes minimales des garanties exigées ainsi qu'au mode de calcul.

Projet d'arrêté : Le montant minimum pour les organismes locaux de tourisme serait de 30 000€. Le mode de calcul serait modifié, le % sur les forfaits individuels passerait de 3% à 10% ; en revanche le volume d'affaire en BtoB ne serait plus intégré dans le calcul.

Rn2D participe actuellement aux réunions de concertation qui permettront de définir (par arrêtés) ces éléments. Ce document sera complété une fois les éléments rendus publics.

COFFRETS CADEAUX

Désormais la loi précise que : « Le présent chapitre s'applique aux personnes physiques ou morales qui émettent des bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées au présent article et à l'article L. 211-2 ».

A l'inverse, il est précisé que « Le présent chapitre ne s'applique pas (...) aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent que la vente de bons permettant d'acquitter le prix de l'une des prestations mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-2. »

Cela signifie que les distributeurs de coffrets cadeaux (Fnac, Monoprix, etc...) n'ont pas besoin d'être immatriculés au registre des opérateurs de voyages, alors que les émetteurs des coffrets (Smartbox, Wonderbox, Dakotabox, ...) doivent, eux, s'immatriculer et répondre à toutes les exigences de la Loi sur la Vente de Voyages et de Séjours en disposant, notamment, d'une garantie financière adéquate. Lorsqu'un coffret cadeau propose des prestations de « forfaits touristiques » (selon la définition précisée plus haut), le consommateur doit obligatoirement s'adresser à la centrale de réservation immatriculée désignée par

l'émetteur des bons cadeaux pour effectuer sa réservation et n'a plus la possibilité de réserver directement auprès d'un prestataire (sauf en cas de produit « sec » de type nuit et petit déjeuner). Un contrat de réservation doit ainsi être signé par les deux parties comme pour toute vente « classique » de forfait touristique, ceci dans un souci de meilleure protection du consommateur.

Article 6: OFFICES DE TOURISME

Il est maintenant précisé dans le code du tourisme qu'un office de tourisme peut implanter un ou plusieurs bureaux permanents ou non permanents chargés notamment de l'information touristique.

Cette précision a été demandée, notamment dans le cadre des regroupements à l'échelle intercommunale. La loi supprime l'obligation faite à un office de tourisme intercommunautaire d'être structuré uniquement sous forme d'EPIC. Un syndicat mixte regroupant plusieurs CDC pourra instituer un OT en association. Le classement des offices de tourisme n'est pas obligatoire et le processus de classement fixé par décret.

Article 7: L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE LA FRANCE (ATOUT FRANCE)

La loi fixe les bases juridiques de la structure Atout France, issu de la fusion d'ODIT France et Maison de la France. Cette agence sera notamment chargée de gérer de missions d'intérêt général (élaboration et révision des référentiels de classement des hébergements, tenue des registres publics..).

« Art. L. 141-2. - Le groupement d'intérêt économique "agence de développement touristique de la France" (...) concourt à la mise en oeuvre des politiques publiques en faveur du tourisme, notamment à travers les missions suivantes :

- l'expertise auprès de l'État, des collectivités territoriales et des partenaires privés ou associatifs membres du groupement, pour la définition et la mise en oeuvre de leur politique touristique, ainsi que la conception et le développement de leurs projets;
- l'élaboration, la mise en oeuvre et le suivi des actions d'information et de promotion relatives à l'image, au produit et à l'ingénierie touristique de métropole et d'outre-mer sur les marchés étrangers et national;
- la mise en oeuvre d'opérations d'informations touristiques à destination de ses membres et du public français;
- l'observation des phénomènes touristiques et la mise en place de données chiffrées utilisables par ses membres;
- l'expertise et le conseil auprès de ses membres, dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation;
- la production d'études générales et spécifiques sur l'offre et la demande touristiques;
- la définition d'outils de diffusion de ses travaux et des données générales sur l'offre touristique française;
- la prospective et la veille dans les filières et territoires touristiques ;
- l'exportation de savoir-faire, notamment en matière d'ingénierie touristique ;
- l'élaboration et l'actualisation des tableaux de classement des hôtels, des résidences de tourisme et des meublés de tourisme ;
- la diffusion libre et gratuite, par tous moyens appropriés, de la liste des établissements classés sur la base du tableau mentionné à l'article L. 311-6.

L'Etat, les collectivités territoriales, ainsi que leurs établissements publics peuvent par convention confier à l'agence d'autres missions d'intérêt général compatibles avec son objet.

L'agence comprend une commission chargée d'immatriculer les opérateurs de voyages visés à l'article L. 211-1 et les exploitants de voitures de tourisme avec chauffeur visés à l'article L. 231-1.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les organismes locaux de tourisme peuvent participer à l'agence de développement touristique de la France.

Un commissaire du Gouvernement est désigné auprès de l'agence. Sa mission et les modalités de sa désignation sont fixées par décret en Conseil d'État.

L'agence est soumise au contrôle économique et financier de l'État, sans préjudice des dispositions de l'article L. 251-12 du code de commerce.

Le contrat constitutif de l'agence de développement touristique de la France est approuvé par arrêté du ministre chargé du tourisme. (...) »

Articles 10 à 15 : REFORME DU CLASSEMENT DES EQUIPEMENTS TOURISTIQUES

> REFORME DU CLASSEMENT DES HOTELS

Objectifs

Cette réforme doit permettre de remettre à niveau le parc hôtelier et d'attirer, grâce à la 5e étoile, une clientèle d'affaires internationale à haute valeur ajoutée.

Les grands principes

- Refonte totale du référentiel de classement datant de 1986 dont la grille nouvelle a été publiée officiellement à l'arrêté du 22 décembre 2008.
- Classement volontaire
- Classement en 5 catégories : de 1 à 5 * (apparition de la 5ème * et disparition du classement 0*)
- Des étoiles attribuées pour 5 ans, par décision de l'autorité qui sera désignée par l'Etat sur la base d'un rapport délivré par un cabinet de contrôle indépendant accrédité par le COFRAC (l'association chargée de l'accréditation des organismes certificateurs), afin de garantir leur compétence et leur impartialité.
- Le contrôle sera à l'avenir réalisé par un cabinet évaluateur privé accrédité librement choisi par l'hôtelier, et à sa charge. Ce contrôle se verra compléter d'une visite mystère de l'établissement pour les 4 et 5*.
- Le contrôle sera effectué sur la base de la grille publiée à l'arrêté du 22 décembre 2008 et du guide de contrôle des critères qui devra être utilisé par les cabinets accrédités, afin de garantir une évaluation homogène sur l'ensemble du territoire.
- Classement attribué par le Préfet de Département (arrêté)

Le fonctionnement de la nouvelle grille

Au regard de la trentaine de critères d'équipements définis dans l'arrêté de 1986, la nouvelle grille propose plus de 240 points de contrôle répartis en trois grands chapitres : « Equipements », « Services au client », «Accessibilité et développement durable ».

Elle fonctionne selon un système à points, chaque critère étant affecté d'un nombre de points. Certains critères ont un caractère « obligatoire », d'autres sont « à la carte ». Pour être classé dans une catégorie donnée, l'hôtel doit obtenir un total de points combinant critères obligatoires et critères à la carte. La combinaison de critères « obligatoires » et « à la carte » est conçue pour permettre la prise en compte de l'identité de chaque établissement et de son positionnement commercial.

Pour se voir attribuer des étoiles, un établissement devra respecter :

- 100 % des points affectés aux critères obligatoires
- et
- 5 %, 10 %, 20 %, 30 % et 40 % des points affectés aux critères « à la carte » correspondant respectivement aux catégories 1, 2, 3, 4 et 5*.

Si un établissement n'obtient pas la totalité des points affectés aux critères obligatoires, les points manquants peuvent être compensés par des points « à la carte » à raison de 3 points par point manquant jusqu'à concurrence de 5%. Ce système permet d'apporter une souplesse de fonctionnement et d'éviter les dérogations préjudiciables à la lisibilité du classement pour le client, tout en laissant le choix des critères optionnels à mettre en avant en fonction de sa stratégie marketing.

Le tableau ci-après présente le minimum et le maximum de points à atteindre, selon les résultats obtenus sur les critères obligatoires de la catégorie visée.

	1*	2*	3*	4*	5*
Somme totale minimale des points à atteindre (100 % des points obligatoires atteints, taux de points "à la carte" défini par catégorie respecté)	165	206	260	338	416
Somme totale maximale des points à atteindre (seulement 95 % des points obligatoires sont atteints, taux de points "à la carte" défini par catégorie respecté)	179	222	279	370	446

A noter qu'un outil d'auto-évaluation, intégrant le guide méthodologique pour valider les critères, sera mis à la disposition des hôteliers ;

Eléments de calendrier

Les classements des établissements hôteliers délivrés en application de l'article L. 311-7 du code du tourisme antérieurement à la date de promulgation de la loi (soit le 22 juillet 2009) cessent de produire leurs effets à l'issue d'un délai de trois ans à compter de cette promulgation.

> REFORME DU CLASSEMENT DES MEUBLES DE TOURISME

Les grands principes

- « L'établissement est classé par l'autorité administrative dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 (Atout France) et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme ».
- Le classement reste volontaire
- Le classement est subordonné à une visite de classement réalisé par un organisme compétent.
- Celui-ci est délivré par le Préfet de Département sans consultation de la Commission Départementales de l'Action Touristique, celle –ci disparaissant au 1_{er} octobre 2009.
- Le classement des meublés délivré avant la date de promulgation de la loi cessera d'être valable à compter du 22/07/2012.
- La grille de classement devrait être prochainement modernisée.

Les organismes compétents pour les visites de classement

Deux types d'organismes peuvent réaliser des visites de classement :

- Un organisme agrée par le COFRAC.
- Les organismes déjà réputés détenir un agrément avant la promulgation de la loi pourront continuer à réaliser les visites de classement. Sont concernés par cette mention notamment les CDT, UDOTSI, antennes des gîtes etc.

Toutefois, si un tel organisme ne détenait pas cette accréditation avant le 22 juillet 2009, il ne pourra plus l'obtenir.

Le Rn2d participe actuellement aux réunions de concertation qui permettront de compléter par décret ces éléments. Il est notamment proposé dans le projet de décret, qu'au plus tard à compter du 1_{er} janvier 2011, les visites de contrôle effectuées dans ce cadre doivent être réalisées selon une procédure bénéficiant d'un niveau de certification fixé par arrêté chargé du tourisme. Cela voudrait dire que les organismes type CDT, UDOTSI etc. réputés détenir l'agrément devront après le 1_{er} janvier 2011 réaliser les visites de classement selon une procédure certifiée. L'esprit de cette certification serait de garantir l'indépendance de l'auditeur (ne pas être juge et partie) et de normaliser / harmoniser les procédures pour garantir un résultat homogène. Le Rn2d a proposé que la date du 01/01/2011 soit repoussée au 01/01/2012 étant donné l'ampleur du chantier et le nombre de personnes concernées. Le cas échéant, le Rn2d activera un groupe de travail spécifique afin d'élaborer une procédure commune de classement.

Grille de classement des meublés

Une nouvelle grille de classement sera élaborée par la commission de l'hébergement touristique marchand (voir plus loin), pilotée part l'Agence de Développement Touristique de la France, nommée désormais « Atout France ». Un groupe de travail spécifique devrait être prochainement organisé.

Le Rn2d a demandé officiellement à être membre permanent de cette commission.

La demande de classement

La demande de classement ne s'effectuerait plus auprès de la mairie, mais directement auprès du représentant de l'Etat dans le Département.

Le dossier de demande de classement devrait être transmis par l'exploitant ou son mandataire au représentant de l'Etat dans le Département.

La décision de classement

Celle-ci sera toujours effectuée par le représentant de l'Etat dans le département mais sans consultation de la Commission Départementale d'Action Touristique. Le classement est prononcé pour une durée de 5 ans.

Signalement du classement

« Art. D. 324-6. – Le loueur du meublé ou son mandataire peut signaler le classement de son meublé par l'affichage d'un panonceau selon un modèle établi par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 (Atout France) et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme. Il doit afficher, de manière visible à l'intérieur du meublé, l'arrêté de classement.

Radiation du meublé

La radiation pourrait être prononcée par le Préfet en cas d'insuffisance grave d'entretien du meublé. Cette radiation ne pourrait être prononcée sans que l'exploitant en ait été préalablement avisé et invité à se faire entendre personnellement ou par mandataire.

> LE CLASSEMENT DES CHAMBRES D'HOTES

La loi introduit le classement des chambres d'hôte. « Art. L. 324-3-1. – L'État détermine les procédures de classement des chambres d'hôtes dans des conditions fixées par décret. »

Il n'existe pour l'instant pas de décret, ni de projet de décret sur le classement des chambres d'hôte. Ceci devrait faire l'objet d'un groupe de travail piloté par Atout France. Toutefois, ce classement devrait être volontaire, conformément à l'esprit de la Loi. Le Rn2d a demandé officiellement à faire partie de ce groupe de travail.

Article 24: MEUBLES DE TOURISME ET CHAMBRES D'HOTES

> LA DECLARATION OBLIGATOIRE EN MAIRIE DES MEUBLES DE TOURISME ET DES CHAMBRES D'HOTES

« Art. L. 324-1-1. – Toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé. »

La loi introduit pour les Meublés de tourisme un système de déclaration identique à celui des chambres d'hôtes. Pour les meublés, comme pour les chambres d'hôte, le non respect de cette obligation serait puni de peines prévues pour les contraventions de la troisième classe.

Le Rn2d a par ailleurs demandé à ce que de la même façon que pour les chambres d'hôtes, le maire communique une fois par an au préfet de Région, au président du conseil régional et au président de conseil général, les données statistiques relatives aux déclarations des meublés de tourisme. Enfin, compte tenu des délais de mise en oeuvre et notamment de l'important travail à réaliser sur les grilles, le Rn2d a souhaité souligné l'importance de prévoir des délais suffisamment longs pour permettre le passage d'un régime à l'autre.